



Produits sanguins
Cellules souches
Tissus humains

Montréal, le 8 décembre 2021

PAR COURRIER

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès transmise le 10 novembre dernier, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Tout document, note statistique et rapport d'étude en lien avec la restriction sur le don de sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (ci-après nommé « **HARSAH** »);
2. Toute démarche, note et lettre entre Héma-Québec et Santé Canada au sujet de la restriction sur le don de sang pour les HARSAH;
3. Tout projet de règlement modifiant la restriction sur le don de sang pour les HARSAH;

La soussignée et ses représentants ont communiqué avec vous les 22 et 30 novembre derniers afin d'obtenir des précisions sur votre demande. À ces occasions, vous avez restreint votre demande d'accès aux documents couvrant la période de 2019 à aujourd'hui et, en ce qui concerne les courriels, aux seuls échanges entre Héma-Québec et Santé Canada relativement à la restriction sur le don de sang pour les HARSAH.

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès. Veuillez noter cependant que nous ne sommes pas en mesure de donner suite au troisième élément de votre demande, puisque nous ne détenons aucun projet de règlement modifiant la restriction sur le don de sang pour les HARSAH. Vous trouverez ci-joint copie des documents faisant l'objet des autres éléments de votre demande.

Vous noterez toutefois que certains documents ont été caviardés, puisqu'ils sont protégés par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « **Loi** ») reproduites en pièce jointe. De plus, certains documents visés n'ont pas été communiqués, car ils sont formés en substance de renseignements protégés par la Loi (article 14 alinéa 2). Il s'agit en effet de renseignements qui, notamment :

- constituent des notes personnelles inscrites sur un document, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature (article 9 alinéa 2); ou
- entraveraient vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence s'ils étaient divulgués (article 20); ou
- sont de nature industrielle, financière, commerciale, scientifique ou technique, appartiennent à Héma-Québec et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à Héma-Québec ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne (article 22 alinéa 2); ou
- révèlent une stratégie de négociation de contrat (article 27 alinéa 1); ou
- auraient pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne s'ils étaient divulgués (article 29 alinéa 2);
- constituent une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire (article 31);
- constituent une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire (article 32);
- sont des mémoires de délibérations d'une séance du conseil d'administration de Héma-Québec ou de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions datant de moins de quinze ans (article 35);
- constituent un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions (article 37 alinéa 1);
- constituent un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence (article 37 alinéa 2);
- constituent un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou que Héma-Québec a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente (article 38 alinéa 1);
- constituent une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou datant de moins de cinq ans (article 39);
- contiennent des renseignements personnels au sens de la Loi (articles 53, 54 et 56);

- relèvent du secret professionnel protégé par l'article 9 de *la Charte des droits et libertés de la personne*.

Vous serez néanmoins à même de constater que la vaste majorité des éléments caviardés concernent des renseignements qui n'ont pas trait à l'objet de votre demande. Ainsi, sauf pour quelques rares exceptions, les renseignements relatifs à la restriction pour les HARSAH ont été laissés intacts.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Ève-Stéphanie Sauvé
Directrice, secrétariat général et affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels
Tél. : (514) 832-5000, poste 5240
Courriel : Eve-Stephanie.Sauve@hema-quebec.gc.ca
p.j.